

Paris, le 21 novembre 2018

Direction générale

Circulaire n° 2018-002

Mesdames et Messieurs les directeurs
des caisses d'Allocations familiales

Objet : Mise en place des bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale » dans le financement des établissements d'accueil du jeune enfant

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

La Cog 2018-2022 poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil et positionne l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté dans les Eaje comme une des priorités de la branche Famille :

« La politique d'accueil du jeune enfant participe à l'égalité des chances dès le plus jeune âge, et constitue de ce fait un véritable investissement social. Intervenir de façon précoce et continue auprès des enfants et améliorer la qualité des modes d'accueil contribue à leur socialisation et favorise leur développement. La branche Famille entend donc proposer des services accessibles à tous les jeunes enfants, avec une attention particulière pour ceux issus des familles les plus précarisées ou confrontées au handicap ».

L'accueil de ces publics constitue souvent une charge pour les gestionnaires d'Eaje (temps de concertation plus important, formation ou renforcement de personnels, fréquentation moindre des familles) que le seul financement à l'heure apporté par la prestation de service ne permet de couvrir. Pour contribuer à lever les freins à l'accueil de ces publics, le conseil d'administration de la Cnaf a adopté lors de la séance du 2 octobre 2018, la création de deux nouvelles aides au fonctionnement à compter du 1^{er} janvier 2019 : le bonus « inclusion handicap » et le bonus « mixité sociale ».

Complémentaires à la prestation de service, ces deux nouvelles aides, calculées par place et par an, sont cumulables et s'appliquent à l'ensemble des places de la structure. Tous les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) qui perçoivent la prestation de service y sont éligibles quel que soit leur statut.

Le bonus « inclusion handicap » dépend du pourcentage d'enfants porteurs de handicap accueillis par la structure et de son coût par place. D'un montant maximum de 1 300€ par place et par an, il est versé dès l'accueil dans l'Eaje du premier enfant en situation de handicap, afin d'impulser une véritable politique d'inclusion.

Le bonus « mixité sociale » est calculé en fonction des participations familiales moyennes perçues par la structure. Son montant atteint un maximum de 2 100€ par place et par an, lorsque les participations familiales moyennes sont inférieures à 0,75 euro de l'heure.

Ces bonus représentent à l'horizon 2022, un budget de 108,8 millions d'euros, dont 32,9 millions pour le bonus « inclusion handicap » et 75,9 millions pour le bonus « mixité sociale ». Ils permettront à terme d'améliorer le financement de près de 200 000 places de crèches au sein d'Eaje accueillant des enfants en situation de handicap ou de pauvreté.

La mise en œuvre dès 2019 de ces bonus constitue la première étape de l'évolution du modèle de financement des Eaje dont l'ambition est de mieux prendre en compte les caractéristiques des territoires d'implantation des Eaje et des publics qu'ils accueillent, dans un objectif de rééquilibrage territorial et social.

La mise en œuvre de ces bonus est accompagnée du doublement des heures de concertation prises en charge dans le calcul de la PS, permettant ainsi d'améliorer davantage le projet d'accueil de chaque structure.

Le suivi de cette politique d'inclusion des enfants dans les Eaje et notamment la mise en œuvre des bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale » est identifiée comme une thématique à « fort enjeu » qui fera l'objet d'un bilan annuel.

Vincent Mazauric

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| 1. L'ACCES REEL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP ET DE PAUVRETE DANS LES EAJE CONSTITUE DEUX PRIORITES POUR LA BRANCHE FAMILLE..... | 4 |
| 1.1. Favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap..... | 4 |
| 1.2. Favoriser l'accueil des enfants en situation de pauvreté | 6 |
| 1.3. Les bonus « inclusion handicap » et « mixite sociale », première étape de l'évolution du modèle de financement des Eaje | 8 |
| 1.4. Les heures de concertation sont doublées pour tous les Eaje dès 2018..... | 11 |
| 1.5. Les leviers non financiers de mobilisation pour favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap et de pauvreté | 11 |
| 2. CRITERES D'ELIGIBILITE ET MODALITES DE CALCUL DES BONUS | 12 |
| 2.1 Eligibilité aux bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale » | 12 |
| 2.2 Les modalités de calcul du bonus « inclusion handicap » | 12 |
| 2.3 Les modalités de calcul du bonus « mixité sociale » | 14 |
| 3. MODALITES OPERATIONNELLES DE GESTION ET DE SUIVI | 16 |
| 3.1 Un calcul de droit basé sur les données déclarées, pouvant donner lieu à des acomptes | 16 |
| 3.2 La signature d'une nouvelle convention Eaje ou d'un avenant à une convention de prestation de service en cours est nécessaire | 17 |
| 3.3 La généralisation de l'enquête <i>Filoué</i> | 17 |

1. L'ACCES REEL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP ET DE PAUVRETE DANS LES EAJE CONSTITUE DEUX PRIORITES POUR LA BRANCHE FAMILLE

1.1. Favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap

- **Des enjeux de détection précoce, d'inclusion et d'accompagnement renforcé des enfants porteurs de handicap dès le plus jeune âge**

Le principe d'égalité de traitement des enfants handicapés avec les autres enfants est affirmé tant en droit international qu'en droit interne¹. L'accessibilité des enfants en situation de handicap aux institutions et notamment aux Eaje est inscrite dans la loi du 11 février 2005 et le code de la santé publique (R2324-17) qui indique : « *Les établissements d'accueil des jeunes enfants (Eaje) accueillent les enfants en situation de handicap et concourent, à ce titre, à leur intégration* ».

Cet accueil favorise le maintien dans l'emploi des familles confrontées au handicap d'un enfant, offre aux parents qui ont cessé leur activité professionnelle un temps de répit et contribue à l'éveil et au développement de l'enfant.

Le rapport du Haut conseil de l'enfance et de l'adolescence² (Hcfea) en date du 5 juillet 2018 souligne que « *les enjeux de la petite enfance et du handicap doivent être davantage développés dans les politiques publiques, pour au moins deux raisons* :

- *L'inclusion, la vie partagée entre tous les enfants dans des services de droit commun, doit devenir la norme dès la petite enfance, ce qui prépare l'inclusion future.*
- *L'accueil de tous les petits enfants ensemble pose les bases d'un rapport de familiarité avec le handicap, et non d'étrangéité, socle d'une société inclusive.* »

Alors que les structures d'accueil du jeune enfant sont des lieux propices à la détection précoce du handicap et à l'accompagnement des familles, les enfants en situation de handicap de moins de trois ans sont gardés majoritairement par leurs parents (54% contre 32% pour les autres enfants, selon les données de la dernière enquête mode de garde de la Drees de 2013).

- **L'accueil des enfants en situation de handicap cause des surcoûts pour les gestionnaires**

Afin de favoriser l'accès des enfants en situation de handicap, le barème national des participations familiales prévoit déjà une tarification inférieure pour ces familles³.

Pour les gestionnaires d'Eaje, plusieurs freins à l'accueil des enfants porteurs de handicap sont identifiés : besoin de formations des personnels, besoin de temps de concertation entre professionnels et avec les parents plus importants, nécessité de disposer de matériel spécifique. En outre, les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers.

¹ *Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, Convention internationale des droits de l'enfant, Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.*

Accès des institutions tous : Loi n°2005-102 du 11 février 2005.

« *Les établissements d'accueil des jeunes enfants (Eaje) accueillent les enfants en situation de handicap et concourent, à ce titre, à leur intégration. Dès lors, le projet d'accueil des Eaje doit faire apparaître les dispositions particulières prises pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap* » (article R.2324-17 du code de la santé publique)

² « *Accueillir et scolariser les enfants en situation de handicap, de la naissance à 6 ans et accompagner leur famille* », adopté le 5 juillet 2018.

³ Circulaire 2014- 009 du 26 mars 2014

Une analyse du prix de revient des structures en fonction du taux d'enfants porteurs de handicap met en évidence des surcoûts pour les structures qui accueillent un pourcentage significatif d'enfants bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh). Le surcoût observé est croissant avec le nombre d'enfant porteurs de handicap inscrits dans la structure. Lorsqu'il dépasse 7,5% des inscrits, le prix de revient de la structure est de 19,8% plus élevé que dans le cas où aucun inscrit ne bénéficie de l'Aeeh (données 2016).

➤ **Les objectifs du bonus « inclusion handicap »**

Fort de ces constats et afin d'impulser une véritable politique d'inclusion des enfants en situation de handicap dans les Eaje, le conseil d'administration de la Cnaf a adopté le 2 octobre 2018, la création d'une aide financière complémentaire à la prestation de service, le bonus « inclusion handicap ».

Cette nouvelle aide au fonctionnement repose sur les principes suivants :

- le bonus s'applique dès le premier enfant porteur de handicap accueilli dans la structure : l'objectif est d'encourager une véritable politique d'inclusion dans les Eaje en proximité des lieux de vie des enfants ;
- le montant du bonus est croissant avec le pourcentage d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure et est plafonné à 1 300 euros par place et par an : l'objectif est de compenser les surcoûts qui pèsent sur les structures lorsque le nombre d'enfants porteurs de handicap s'accroît ;
- le bonus s'applique à toutes les places de la structure et non aux places des seuls enfants porteurs de handicap : l'objectif est d'encourager les gestionnaires d'Eaje à adapter son projet d'accueil dans leur ensemble. Il ne s'agit pas d'une aide individualisée par enfant accueilli.

Le bonus « inclusion handicap » s'applique dès 2019 pour une dépense estimée à 8,3 M€. A l'horizon 2022, cette mesure représentera un financement de 33 millions d'euros pour environ 110 000 places. Les modalités de calcul du bonus et de montée en charge sont décrites en partie 2.

➤ **Les freins tiennent aussi aux appréhensions des parents et des professionnels**

Les « pôles ressources handicap » informent et accompagnent les parents jusqu'à l'effectivité de la réponse d'accueil et participent ainsi à la prise en charge précoce des enfants. Ils apportent un soutien aux professionnels sous forme d'actions de sensibilisation et d'appui lors de l'accueil de l'enfant. Ils favorisent la mise en réseau des acteurs (milieu ordinaire et spécialisé) et l'émergence d'actions au sein d'un territoire.

Les pôles ressources facilitent la coordination entre les différents acteurs (milieu ordinaire et spécialisé) et l'accompagnement des parents

En complément du bonus « inclusion handicap », la Cnaf encourage le développement des pôles d'appui et ressources en utilisant le fonds publics et territoires (axe1).

1.2. Favoriser l'accueil des enfants en situation de pauvreté

➤ Des enjeux d'insertion sociale et professionnelle pour les parents et d'égalité des chances pour les enfants

L'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les Eaje est prévu par la loi. Ainsi, le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement doivent garantir une place par tranche de 20 places pour les enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Rsa⁴.

En cohérence avec cet objectif, la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté présentée le 13 septembre 2018 a placé la petite enfance comme engagement n°1 : « *L'égalité des chances, dès les premiers pas, pour rompre la reproduction de la pauvreté* ».

En effet, l'accueil collectif favorise le « développement complet » de l'enfant, à savoir « le *développement physique, affectif, cognitif, émotionnel et social* »⁵ ainsi que l'acquisition du langage. Cet accueil profite tout particulièrement aux enfants issus des familles socialement fragilisées. En préparant ainsi l'avenir des enfants, l'accueil en crèche participe à une véritable politique d'égalité des chances, de réduction des inégalités sociales et d'investissement social.

➤ Les besoins spécifiques des enfants issus de familles pauvres peuvent constituer un frein aux gestionnaires d'accueil

En 2013, d'après les données de la dernière enquête sur les modes d'accueil de la Drees, seuls 16% des enfants du premier quintile de niveau de vie sont accueillis au moins une fois par semaine en Eaje contre 32% pour les enfants du dernier quintile⁶.

La faible proportion d'enfants en situation de pauvreté fréquentant un Eaje montre l'insuffisance des outils déjà mis en place :

- le barème national des participations familiales proportionnel aux ressources de familles doit permettre de lever les freins financiers pour les familles. Par exemple, en 2018, pour une personne seule avec un enfant, bénéficiaire du Rsa, le montant horaire est de 41 centimes ;
- le système de la Psu permet de rendre neutre, pour le gestionnaire, le niveau de ressources des familles. En s'ajustant au niveau des participations familiales, la Psu garantit au gestionnaire une prise en charge à hauteur de 66% du prix de revient dans la limite d'un prix plafond, quelles que soient les ressources de la famille.

Pour les structures, les besoins spécifiques des publics les plus précaires peuvent constituer un frein, notamment les durées d'accueil plus courtes, les difficultés à respecter les contrats d'accueil, la mobilisation plus importante des professionnels auprès des parents.

De fait, lorsque la participation familiale moyenne est inférieure à 0,75 euros par heure facturée, les heures de présence des enfants représentent 1 133 heures réalisées par place et par an, contre une moyenne de 1 526 heures réalisées par place et par an, pour l'ensemble des Eaje, témoignant d'une moindre fréquentation lorsque les enfants sont issues de familles très modestes. Pour ces Eaje, le manque de recettes est estimé à 2 123€ par place et par an.

⁴ Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7.

⁵ Cette définition du développement complet de l'enfant a été défini dans le rapport remis par Mme Giampino, le 9 Mai 2016 intitulé « développement du jeune enfant, modes d'accueil, formation des professionnels ».

⁶ DRESS, *Etudes et résultats*, n°1014.

➤ **Les objectifs du bonus « mixité sociale »**

Le conseil d'administration de la Cnaf a adopté le 2 octobre 2018, la création d'une aide financière complémentaire à la prestation de service, le « bonus mixité sociale ».

Cette nouvelle aide au fonctionnement repose sur les principes suivants :

- Le bonus dépend du montant horaire moyen des participations familiales perçues par la structure ;
- Le bonus est compris entre 300€ et 2100€ pour les structures ayant des participations familiales moyennes inférieures à 1,25€ de l'heure : l'objectif est de compenser le manque de recettes observées par les structures qui concentrent une part importante d'enfants issus de familles particulièrement précaires ;
- Le bonus s'applique à l'ensemble des places de la structure : l'objectif est de faciliter l'adaptation du projet d'accueil pour mieux répondre aux besoins spécifiques de ces publics.

Le bonus « mixité sociale » s'applique dès 2019 pour une dépense estimée à 67,8 M€. A l'horizon 2022, cette mesure représentera à un financement de 75,9 millions d'euros pour environ 90 000 places. Les modalités de calcul du bonus sont décrites en partie 2.

➤ **Encourager les projets facilitant l'accueil des enfants des familles les plus vulnérables**

En encourageant les dynamiques pour aller vers, les publics les plus fragiles, la branche famille s'engage à faciliter le développement de projets d'accueil adaptés à l'accueil de familles les plus modestes: soutien aux projets combinant offre d'accueil et offre mobilisant la famille sur un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle (via le fonds publics et territoires), développement de l'accueil temporaire ou occasionnel et d'actions d'accompagnement progressif vers l'accueil collectif ou l'école (lieux d'accueil enfant/parent, classes passerelles, etc.).

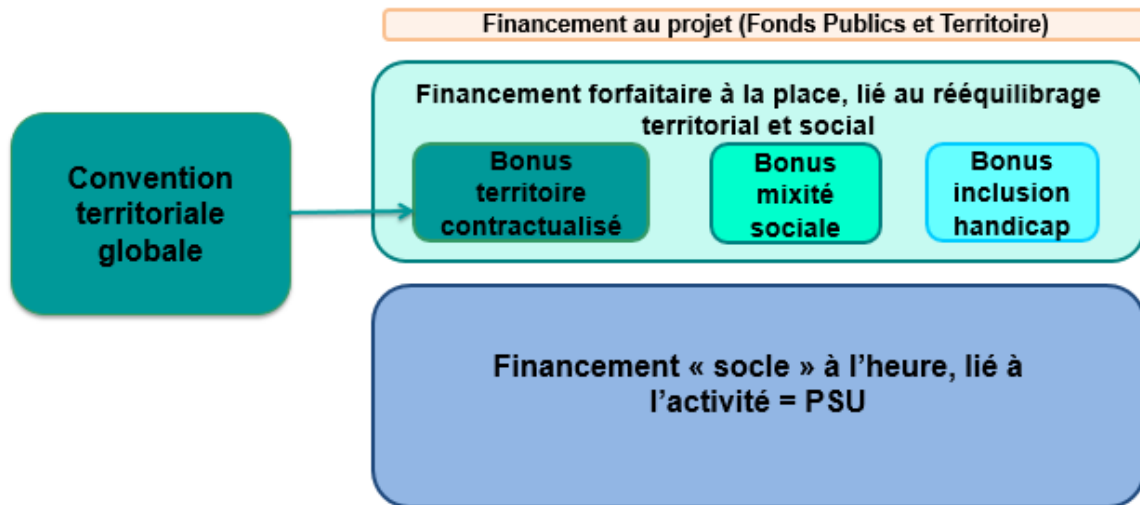
1.3. Les bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale », première étape de l'évolution du modèle de financement des Eaje

La création des bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale » s'inscrivent dans le cadre d'une refonte globale des modalités de financement des Eaje prévue au cours de la Cog 2018-2022.

En complément de la prestation de service unique (Psu), la Cog prévoit des financements forfaitaires à la place ciblés sur le rééquilibrage social et territorial. Ainsi, les aides au fonctionnement apportées par les Caf s'articuleront autour de trois axes :

- un financement à l'heure, via la Psu, qui subventionne l'activité de la structure et constitue le socle de financement des Eaje ;
- un financement à la place lié aux caractéristiques des territoires et des publics accueillis. Il permet d'accorder des compléments de financements forfaitaires aux gestionnaires qui accueillent des publics issus de familles plus modestes (bonus « mixité sociale ») ou en situation de handicap (bonus « inclusion handicap »), ou intervenant sur des territoires ayant fait l'objet d'une contractualisation territoriale avec la Caf (bonus « territoire »). Le bonus « territoire » entrera en vigueur à compter de 2020 et fera l'objet d'une circulaire ultérieure ;
- un financement au projet via le fonds publics et territoires pour soutenir des démarches innovantes en matière de qualité des projets pédagogiques et d'inclusion sociale.

Cible de financement des établissements d'accueil du jeune enfant par les Caf



Le fonds publics et territoire est reconduit pour la période 2018-2022. Les axes consacrés aux enfants en situation de handicap (axe 1) et aux publics fragiles (axe 2) pourront être mobilisés en complément des bonus « inclusion handicap » ou « mixité sociale ».

1.4. Les heures de concertation sont doublées pour tous les Eaje dès 2018

Les heures de concertation contribuent à la qualité du projet d'accueil en prenant mieux en compte les heures de réunion d'équipe, d'analyse de la pratique, de temps d'accueil, de discussion et d'animation collective avec les parents, etc. Ces temps de concertation entre professionnels mais aussi entre professionnels et parents, s'avèrent particulièrement importants pour les parents en situation de pauvreté ou pour les parents d'enfants porteurs de handicap. Dès lors, les heures de concertation prises en compte dans le calcul de la prestation de service sont doublées. Elles passent de 3 heures par an et par place à 6 heures par an et par place pour l'ensemble des Eaje, dès 2018.

Le budget total consacré à cette mesure s'élève à 14 millions d'euros.

1.5. Les leviers non financiers de mobilisation pour favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap et de pauvreté

Afin d'atteindre une véritable inclusion des enfants en situation de handicap et de pauvreté dans les Eaje, la branche Famille devra mobiliser, en plus des bonus précités, d'autres leviers, à savoir :

- les schémas départementaux des services aux familles et les conventions territoriales globales (Ctg) doivent permettre d'élaborer des diagnostics étayés sur l'inclusion sociale dès le plus jeune âge, sensibiliser les commissions d'admission et encourager le développement de projets adaptés aux publics fragiles sur les territoires ;
- la mobilisation de l'ensemble des acteurs d'un territoire (travailleurs sociaux, référents familles des centres sociaux, PMI, relais d'assistants maternels, MDPH, etc.) doit être recherchée pour informer les familles et lutter contre le non-recours aux différents modes d'accueil.

Afin de suivre les effets de cette politique volontariste en matière d'accueil des enfants porteurs de handicap et issus des familles les plus modestes, l'enquête Filoué sur les caractéristiques des publics qui fréquentent les Eaje⁷ sera généralisée à l'occasion du déploiement de ces deux bonus (voir partie 3).

⁷ Cette enquête pilotée par la Cnaf vise à mieux connaître le public qui fréquente les crèches. Il s'agit de faire remonter à la Cnaf de façon totalement anonymisée, les informations des crèches qu'elle finance : nombre d'enfants accueillis, caractéristiques des familles, lieu de résidence des enfants, articulation avec les autres modes d'accueil, etc. En 2016, sur la base du volontariat, 914 Eaje ont répondu à l'enquête.

2. CRITERES D'ELIGIBILITE ET MODALITES DE CALCUL DES BONUS

2.1 Eligibilité aux bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »

Tous les Eaje financés par la Psu sont éligibles aux bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale », quel que soit le type de gestionnaire dès lors qu'il remplisse les critères précisés ci-dessous.

Les micro-crèches Paje et les crèches familiales Paje ne sont pas éligibles à ces bonus.

Il s'agit d'une aide au fonctionnement non quérable : il n'y a pas de demande spécifique à effectuer par le gestionnaire pour bénéficier des bonus. Leur montant est calculé automatiquement. En revanche un conventionnement spécifique est nécessaire (cf. partie 3).

2.2 Les modalités de calcul du bonus « inclusion handicap »

Pour l'année N, le montant total du bonus « inclusion handicap » pour un Eaje dépend :

- du pourcentage d'enfants porteurs de handicap inscrits dans la structure au cours de l'année N ;
- du coût par place de la structure (plafonné) de l'année N ;
- du taux de financement « inclusion handicap », composé de trois tranches ;
- du nombre de places agréées au 31/12/N⁸.

D'un montant maximum de 1 300 € par place et par an, il est versé pour toutes les places de la structure, dès l'accueil du premier enfant en situation de handicap dans la structure.

Le montant du bonus par place (montant unitaire) est égal au montant obtenu par la formule suivante : % d'enfants porteurs de handicap x Taux de financement x Coût par place, plafonné à 1 300€.

Ainsi, le montant total du bonus pour un Eaje est calculé selon la formule :

Bonus par EAJE = places agréées (maximum de l'année) x [(% d'enfants porteurs de handicap x Taux de financement x Coût par place dans la limite du plafond de coût par place) plafonné à 1300€ par place]

La mise en œuvre est prévue dès 2019, avec un droit payable en 2020.

Pour permettre aux Caf d'effectuer des simulations financières avec leurs partenaires, un utilitaire Excel sera prochainement mis en ligne sur @doc action sociale.

Chaque composante de cette formule de calcul est définie ci-après :

➤ Détermination du taux de financement à retenir dans le calcul

Le taux de cofinancement à retenir varie entre 15% et 45% en fonction du pourcentage d'enfants porteurs de handicap accueillis dans la structure. Il convient de se référer au tableau suivant :

| | % enfants porteurs de handicap < 5% | % enfants porteurs de handicap >=5% et <7,5% | % enfants porteurs de handicap >=7,5% |
|-------------------------------|-------------------------------------|--|---------------------------------------|
| Taux de financement à retenir | 15 % | 30% | 45 % |

⁸ Dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année, de façon à favoriser le partenaire.

➤ **Détermination du pourcentage d'enfants porteurs de handicap à retenir dans le calcul**

Il est prévu une montée en charge du bonus en deux temps :

- dès le 1^{er} janvier 2019, en retenant le critère du pourcentage d'enfants Aeeh inscrits dans la structure ;
- **à compter de 2020, le critère sera élargi au-delà des seuls enfants bénéficiaires de l'Aeeh.** Partant du constat que la détection du handicap et *a fortiori* la demande et l'attribution de l'Aeeh peuvent prendre du temps, et que tous les enfants en situation de handicap accueillis en Eaje ne bénéficient pas de l'Aeeh, le critère Aeeh sera élargi aux enfants qui présentent un handicap nécessitant une adaptation des modalités d'accueil. La reconnaissance d'un plan personnalisé d'accueil du jeune enfant (Ppaje), tel que préconisé par le Hcfea pourrait constituer un critère étendu pour calculer le montant du bonus (au-delà du seul critère Aeeh). Les travaux autour des plateformes d'intervention et de coordination et la mise en place du « forfait d'intervention précoce » du 4^{ème} plan autisme pourront également être mobilisés pour définir ce critère étendu. Un groupe d'experts sera missionné en 2019 pour faire des propositions en ce sens. Leurs propositions seront soumises à la commission d'action sociale courant 2019.

Ainsi, pour 2019, le pourcentage d'enfants porteurs de handicap dans la structure se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Nombre d'enfants Aeeh inscrits dans la structure au cours de l'année N} \times 100}{\text{Nombre total d'enfants inscrits au cours de l'année N}}$$

La donnée collectée dans le système d'information « *nombre d'enfants Aeeh inscrits dans la structure* » est définie comme suit : « *Total des enfants (distincts) de moins de 6 ans bénéficiaire de l'Aeeh et qui ont été inscrits au moins une fois dans l'année entre le 01/01 et le 31/12 de l'année considérée (il ne s'agit donc pas du nombre d'enfants présents le 31/12 mais ceux figurant au moins une fois dans l'année sur les registres d'inscription de l'équipement).* »

Tout enfant bénéficiaire de l'Aeeh qui aura fréquenté au moins une fois l'Eaje dans l'année, quel que soit son temps de présence, devra figurer sur le registre d'inscription de l'équipement et être comptabilisé dans le nombre d'enfants Aeeh inscrits dans la structure.

➤ **Détermination du coût par place à retenir dans le calcul**

Le coût par place se détermine de la manière suivante :

$$\frac{\text{Total des dépenses de la structure de l'année N}}{\text{Nombre de places figurant dans l'agrément Pmi (places maximum de l'année)}}$$

Ce coût par place est plafonné. Dans la mesure où le surcoût observé est croissant avec la proportion d'enfants porteurs de handicap, le plafond retenu est croissant selon cette proportion, tel que défini dans le tableau ci-dessous :

| | Plafonds de coût par place et par an |
|--|--|
| % enfants en situation de handicap $\geq 7,5\%$ | 20 000 € |
| % enfants en situation de handicap $\geq 5\%$ et $< 7,5\%$ | Plafond = 8 000€ + (% enfants porteurs de handicap x 160 000€) |
| % enfants en situation de handicap $< 5\%$ | 16 000€ |

Pour la fourchette d'enfants Aeeh compris entre 5 % et 7,5%, l'équation retenue conduit à un montant plafond du coût par place compris entre 16 000 € et 20 000€.

➤ **Nombre de places à retenir dans le calcul**

Le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du conseil départemental). Il s'agit du nombre de places de l'équipement pour le droit N ; dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année, de façon à favoriser le partenaire. Il n'y a pas lieu d'appliquer une proratisation en cas d'ouverture en cours d'année.

Exemple :

Une structure compte 25 places au 31/12/2019. Au cours de l'année 2019, on dénombre 60 enfants inscrits dont 5 enfants bénéficiaires de l'Aeeh. Le coût par place de la structure en 2019 est de 16 580€.

Le calcul du bonus dépend :

- du pourcentage d'enfants porteurs de handicap inscrits = 5 / 60 soit environ 8,3%. A noter que le moteur de calcul ne procédera à aucun arrondi ;
- du coût par place = pour 8,3% d'enfants porteurs de handicap, le coût par place retenu dans le calcul du bonus est plafonné à 20 000€. Le coût par place de la structure étant inférieur au coût plafond, on retient le coût réel de la structure soit 16 580 € ;
- du taux de financement = pour 8,3% d'enfants porteurs de handicap, le taux de financement retenu est de 45% ;
- du nombre de places à retenir = 25 places au 31/12/2019.

Le montant du bonus par place au titre de l'année 2019 (montant unitaire) est donc de 621,75 €

$$(5 / 60) \times 45\% \times 16\,580\text{€} = 621,75 \text{€}.$$

Dans le mesure où ce montant est inférieur au plafond de 1 300€, on retient 621,75€

Le montant total du bonus pour l'Eaje au titre de l'année 2019 est égal à :
 $621,75 \text{€} \times 25 \text{ places} = 15\,543,75\text{€}$

Pour permettre aux Caf d'effectuer des simulations financières avec leurs partenaires, un utilitaire Excel sera prochainement mis en ligne sur @doc action sociale.

2.3 Les modalités de calcul du bonus « mixité sociale »

Le montant par place du bonus « mixité sociale » (montant unitaire) dépend du montant moyen des participations familiales :

| Montant horaire moyen des participations familiales | Montant du bonus « mixité sociale » par place et par an |
|--|---|
| Inférieur ou égal à 0,75€ | 2 100€ |
| Compris entre 0,75€ (strictement supérieur) et 1,00€ (inférieur ou égal) | 800€ |
| Compris entre 1,00€ (strictement supérieur) et 1,25€ (inférieur ou égal) | 300€ |
| Strictement supérieur à 1,25€ | 0€ |

Le bonus est calculé par an et par place et s'applique à toutes les places de la structure.

Le calendrier est celui d'une mise en œuvre dès 2019, avec un droit payable en 2020.

➤ **Détermination du montant horaire moyen des participations familiales**

Le montant horaire moyen des participations familiales retenu pour le calcul du bonus au titre de l'année N est défini comme suit :

$$\frac{\text{Montant total des participations familiales perçu au titre de l'année N (compte 70 641)}}{\text{Nombre d'heures total d'heures facturées au titre de l'année N}}$$

➤ **Nombre de places à retenir dans le calcul**

Le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivré par le président du conseil départemental). Il s'agit du nombre de places de l'équipement pour le droit N ; dans le

cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, on retient le nombre maximum de places de l'année, de façon à favoriser le partenaire. Il n'y a pas lieu d'appliquer une proratisation en cas d'ouverture en cours d'année.

Exemple :

Une structure de 20 places au 31/12/2019 compte 55 enfants inscrits au cours de l'année 2019.

Le nombre d'heures réalisées (tous régimes) est de 30 000 et le nombre total d'heures facturées est de 31 500.

Le montant total des participations familiales est de 24 000€.

Le montant du bonus par place dépend du montant horaire moyen des participations familiales soit : $24\,000\text{€} / 31\,500\text{ heures facturées} = 0,76\text{€}$.

Pour un montant horaire moyen de participations familiales de 0,76€, le bonus par place est de 800€.

Le bonus « mixité sociale » total pour l'Eaje au titre de l'année 2019 est de : $800\text{€} \times 20\text{ places} = 16\,000\text{€}$.

3. MODALITES OPERATIONNELLES DE GESTION ET DE SUIVI

Sous réserve d'un conventionnement permettant de verser ces nouvelles aides, le calcul et le versement des bonus sont automatiques sur la base des données déclarées par le gestionnaire.

3.1 Un calcul de droit basé sur les données déclarées, pouvant donner lieu à des acomptes

Le calcul des droits aux bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale » s'effectue après validation des déclarations de données financières et d'activité transmises par les gestionnaires de structures. Comme pour la prestation de service, on parle de droits :

- prévisionnels (à la réception des budgets et activités prévisionnels),
- actualisés (à la réception des données actualisées)
- et réels (à la réception des données définitives).

L'éligibilité aux bonus au titre de l'année N est acquise une fois connues les données définitives de l'exercice. Le paiement des bonus intervient donc en N+1, en même temps que le versement du solde de la Psu.

Le versement d'un acompte est possible. Cependant, en raison de la variabilité du nombre d'enfants inscrits porteurs de handicap et du niveau des participations familiales moyennes le taux maximum d'acompte préconisé est de 30% maximum.

Pour la première année de mise en œuvre, il n'y aura pas de versement d'acompte. En effet, le module de calcul des bonus dans Omega sera mis en production à l'été 2019. Pour l'année 2019, les bonus seront donc calculés au moment des données actualisées de septembre 2019 pour la correcte estimation des charges à payer de l'exercice et intégralement payés avec les données réelles 2019 transmises par les gestionnaires en 2020.

Les spécifications comptables à utiliser figurent ci-dessous :

| Spécificité | Intitulé PCG | Libellé | Destinataire de dépense |
|-------------|-------------------------|-------------------------------|---|
| 19322217 | PS CEJ - Partie Enfance | Bonus mixité sociale Eaje | Associations, communes et intercommunalités, départements, Etat |
| 19323217 | PS CEJ - Partie Enfance | Bonus mixité sociale Eaje | Services Caf |
| 19324217 | PS CEJ - Partie Enfance | Bonus mixité sociale Eaje | Entreprise (privée ou publique) |
| 19332217 | PS CEJ - Partie Enfance | Bonus inclusion handicap Eaje | Associations, communes et intercommunalités, départements, Etat |
| 19333217 | PS CEJ - Partie Enfance | Bonus inclusion handicap Eaje | Services Caf |
| 19334217 | PS CEJ - Partie Enfance | Bonus inclusion handicap Eaje | Entreprise (privée ou publique) |

3.2 La signature d'une nouvelle convention Eaje ou d'un avenant à une convention de prestation de service en cours est nécessaire

S'agissant d'une prestation extralégale, les bonus doivent être intégrés aux engagements contractuels des Caf avec les gestionnaires pour pouvoir être versés. L'ensemble des gestionnaires d'Eaje doivent donc signer, soit un avenant à la convention Psu en cours, soit une nouvelle convention Eaje globale pour une convention arrivée à échéance.

Le nouveau modèle de convention Eaje ainsi que le modèle d'avenant intégrant le financement des bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale » seront livrés au réseau pour une mise en œuvre des conventionnements d'ici la fin de l'année 2018.

Afin d'alléger les charges de conventionnement, il sera préconisé une durée de 5 ans pour les nouvelles conventions ou pour les renouvellements. Comme cela a été fait pour la Ps Alsh, ce modèle généralisera par ailleurs un taux de régime général fixe, qui s'appliquera sur la prestation de service (et non les bonus). Les conventions comme les avenants intégreront l'obligation de participer à l'enquête Filoué.

3.3 La généralisation de l'enquête Filoué

- **L'enquête Filoué est rendue progressivement obligatoire au fil des avenants et renouvellement de conventions**

L'enquête Filoué, menée par la Cnaf depuis 2014, a pour finalité de produire un *Fichier Localisé des Usagers des Eaje (Filoué)* permettant de suivre les caractéristiques des publics accueillis dans les structures : caractéristiques démographiques des familles, prestations perçues par ces familles, lieu de résidence des familles, articulation avec les autres modes d'accueil, etc. En 2017, sur la base du volontariat, 914 Eaje ont répondu à l'enquête, répartis sur 11 départements.

Grâce à ces données, Filoué a pu apporter de nouvelles informations sur les usages et fréquentations des EAJE ainsi que la description des familles et des enfants les fréquentant. Cette enquête permet d'éclairer le débat public en particulier sur le sujet des enfants accueillis en Eaje et appartenant à des familles à faibles revenus. Elle permet aussi d'enrichir le diagnostic territorial de l'accueil en Eaje.

Afin de suivre l'effet des bonus inclusion handicap et mixité sociale sur les caractéristiques des publics accueillis en Eaje, l'enquête *Filoué* est généralisée à compter de l'année 2019 et rendue progressivement obligatoire au fil des avenants et renouvellement de conventions.

➤ Les données transmises dans Filoué

L'enquête permet de croiser les fichiers existants au sein des Eaje avec le fichier « allocataire » de la Caf. Il nécessite l'adaptation du logiciel de gestion par le développement d'une fonctionnalité « Filoue ». Ce module extrait un ensemble de données déjà renseignées par le gestionnaire. Il a été réalisé par la majorité des éditeurs d'EAJE, qui l'intègrent généralement dans leur contrat de maintenance.

Le fichier a une visée purement statistique. Il est transmis directement à la Cnaf, après un dépôt par le gestionnaire sur le portail partenaire. Les données qu'il contient sont rendues anonymes et croisées avec le Fileas, le fichier statistique allocataire également anonymisé.

Nature des données transmises :

| |
|--|
| 1. Top allocataire |
| 2. Matricule de l'allocataire |
| 3. Régime d'appartenance |
| 4. Date de naissance de l'enfant |
| 5. Code Insee de la commune de résidence de l'enfant |
| 6. Nom de la commune de résidence de l'enfant |
| 7. Nombre d'heures de présence facturées |
| 8. Nombre d'heures de présence réalisées |
| 9. Montant total facturé à la famille pour l'enfant |
| 10. Tranche de tarification appliquée |
| 11. Taux d'effort |
| 12. Date du premier jour d'accueil de l'épisode sur l'année civile |
| 13. Date du dernier jour d'accueil de l'épisode sur l'année civile |

Une information technique sera élaborée pour détailler les modalités de mise en œuvre de cette généralisation auprès des gestionnaires et, présenter l'accompagnement pour le réseau.